

DECISION DCC 11-087
DU 06 DECEMBRE 2011

Date : 06 Décembre 2011

Requérant : Grégoire S S AYIMAVO

Contrôle de Conformité

Atteinte aux biens-Droit de propriété

Opposition à décision de justice

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0577/065/REC, par laquelle Monsieur Grégoire S. S. AYIMAVO porte plainte contre Maître Théodore KOUTINHOIN-ZANOU, Avocat à la Cour et Maître Alain TOKPO, Notaire, suite à un « conflit domanial ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à un conflit domanial houleux du carré 558 sis à St Michel appartenant à notre grand-père Feu AYIMAVO Dossou Jacob, j'ai perdu tous mes frères et sœurs. Au départ, nous étions au nombre de huit. Mais aujourd'hui, je suis resté seul à faire face à cette situation.

En effet, courant 2005, mon grand frère feu AYIMAVO K. Célestin, Administrateur des biens, et moi avons engagé Maître Théodore KOUTINHOUN-ZANO pour nous défendre. Son travail s'inscrit dans la répartition en trois parties égales après cession de ladite parcelle et la défalcation du coût du bâtiment construit par notre père, feu AYIMAVO Moïse sur la parcelle.

Cependant, à l'issue du jugement n° 062/1CB/2005 en date du 25 août 2005, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a ordonné la vente de l'immeuble successoral sis au carré 558 Saint-Michel, propriété de feu AYIMAVO Dossou Jacob, et a nommé Maître Alain TOKPO, Notaire à Cotonou, pour y procéder ainsi qu'au partage en trois (03) parts égales du produit entre les héritiers de feu Salomon, Moïse et David AYIMAVO » ; qu'il poursuit : « Suite à l'appel interjeté par Feu AYIMAVO Jean Cosme Sagbo deux semaines après le jugement du 25 août 2005, on n'a pas compris par quelle alchimie mon grand frère défunt AYIMAVO K. Célestin, décédé le 21 janvier 2005, revient subitement de sa tombe et fait appel dans un délai de 01 mois. Ainsi, la Cour d'Appel a vidé le dossier le 14 juillet 2009 en confirmant le jugement du Tribunal de Première Instance de Cotonou » ; qu'il soutient : « le notaire Maître Alain TOKPO, chargé de la suite du dossier, n'établit pas le cahier de charges et exige de lui remettre le permis d'habiter de la parcelle. Ce que je n'ai pas fait. Il me menace de me jeter en prison pour détention illégale de permis d'habiter appartenant à autrui. Par ailleurs, Maître Théodore KOUTINHOUN-ZANO qu'on ne comprend plus ces derniers moments parce que refusant de nous montrer le

moindre papier du jugement, est pressé que le notaire vende la maison afin qu'il réalise 20%, 20% sur deux parties » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en dépit des mesures d'instruction de la Cour l'invitant à préciser à la Haute Juridiction l'objet de sa demande ainsi que les dispositions constitutionnelles qu'il estime avoir été violées, le requérant n'a pas cru devoir répondre jusqu'à ce jour aux préoccupations de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant fait état des difficultés rencontrées dans l'exécution d'une décision de justice et s'insurge contre la demande faite par le notaire et l'avocat de restituer le permis d'habiter du carré 558 qu'il a en sa possession ; que le fait pour les deux auxiliaires de justice de réclamer auprès de l'héritier qu'il est les documents afférents à l'immeuble en vue de la licitation ordonnée par le tribunal ne saurait être constitutif d'une violation des droits de l'Homme ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire S. S. AYIMAVO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-